



Maisons-Alfort, le 7 juillet 2014

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail
relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché
pour la préparation ARIANE JARDIN NEW
à base de clopyralid, de fluroxypyr et de MCPA,
destinée au jardin d'amateur
de la société Dow AgroSciences S.A.S.**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour mission l'évaluation des dossiers de produits phytopharmaceutiques. Les avis formulés par l'agence comprennent :

- L'évaluation des risques que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ;
- L'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux ainsi que celle de leurs autres bénéfices éventuels ;
- Une synthèse de ces évaluations assortie de recommandations portant notamment sur leurs conditions d'emploi.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société Dow AgroSciences S.A.S. d'une demande d'autorisation de mise sur le marché pour la préparation ARIANE JARDIN NEW destinée au jardin d'amateur, pour laquelle, conformément au code rural et de la pêche maritime, l'avis de l'Anses est requis.

Le présent avis porte sur la préparation ARIANE JARDIN NEW à base de clopyralid, de fluroxypyr et de MCPA, destinée au jardin d'amateur pour le désherbage des gazons de graminées.

Il est fondé sur l'examen par l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement (CE) n°1107/2009¹ applicable à partir du 14 juin 2011 et dont les règlements d'exécution reprennent les annexes de la directive 91/414/CEE², celles du décret n° 2010-1755 du 30 décembre 2010³ et des arrêtés du 30 décembre 2010⁴ relatifs à la mention "emploi autorisé dans les jardins".

SYNTHESE DE L'EVALUATION

Les données prises en compte sont celles qui ont été jugées valides, soit au niveau communautaire, soit par l'Anses. L'avis présente une synthèse des éléments scientifiques

¹ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

² Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 transposée en droit français par l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret 94/359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques.

³ Décret n°2010-1755 du 30 décembre 2010 relatif à la cession des produits phytopharmaceutiques aux utilisateurs non professionnels et aux conditions de vente et d'emploi de ces produits.

⁴ Arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'emballage des produits phytopharmaceutiques pouvant être employés par des utilisateurs non professionnels et arrêté du 30 décembre 2010 interdisant l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels (JORf du 12 février 2011).

essentiels qui conduisent aux recommandations émises par l'Agence et n'a pas pour objet de retracer de façon exhaustive les travaux d'évaluation menés par l'Agence.

Les conclusions relatives à l'acceptabilité du risque dans cet avis se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁵. Elles sont formulées en termes d' "acceptable" ou "inacceptable" en référence à ces critères.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des produits réglementés avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation ARIANE JARDIN NEW est un herbicide composé de 23,3 g/L de clopyralid (pureté minimale de 95 %), 60 g/L de fluroxypyr⁶ (pureté minimale de 95 %) et de 266,7 g/L de MCPA⁷ (pureté minimale de 94 %), se présentant sous la forme d'un concentré émulsionnable (EC), appliquée en pulvérisation. L'usage revendiqué (culture et doses d'emploi annuelles) est mentionné à l'annexe 1.

Le clopyralid, le fluroxypyr et le MCPA sont des substances actives approuvées⁸ au titre du règlement (CE) n°1107/2009⁹.

CONSIDERANT LES PROPRIETES PHYSICO-CHIMIQUES ET LES METHODES D'ANALYSE

- **Spécifications**

Les spécifications des substances actives entrant dans la composition de la préparation ARIANE JARDIN NEW permettent de caractériser ces substances actives et sont conformes aux exigences réglementaires.

- **Propriétés physico-chimiques**

Les propriétés physiques et chimiques de la préparation ARIANE JARDIN NEW ont été décrites et les données disponibles permettent de conclure que la préparation ne présente pas de propriétés explosive, ni comburante. La préparation n'est pas hautement inflammable (pas de point éclair en dessous de 100°C), ni auto-inflammable à température ambiante (température d'auto-inflammabilité supérieure à 400°C). Le pH de la préparation pure est de 2,7 à température ambiante

Les études de stabilité au stockage (1 semaine à 0°C et 14 jours à 54°C) permettent de considérer que la préparation est stable dans ces conditions.

Il conviendra de fournir, en post-autorisation, une étude complète de stabilité au stockage pendant 2 ans à température ambiante incluant la teneur en impureté pertinente Phénol libre dans l'emballage commercial.

Les études montrent que la mousse formée lors de la dilution aux concentrations d'usage reste dans les limites acceptables.

Les résultats de la stabilité de l'émulsion montrent que l'émulsion reste homogène et stable durant l'application dans les conditions testées.

Les caractéristiques techniques de la préparation permettent de s'assurer de la sécurité de son utilisation dans les conditions d'emploi préconisées (concentrations de 0,3 % à 1,5 % v/v).

⁵ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁶ Fluroxypyr apporté sous forme de fluroxypyr-meptyl (86,5 g/L).

⁷ MCPA apporté sous forme de sel de MCPA 2-ethylhexylester [MCPA 2-EHE (416,1 g/L)].

⁸ Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des substances approuvées.

⁹ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

• **Méthodes d'analyse**

Les méthodes d'analyse des substances actives et des impuretés dans chaque substance active technique, ainsi que la méthode d'analyse des substances actives dans la préparation, sont conformes aux exigences réglementaires. Une méthode CIPAC est disponible pour la détermination de l'impureté pertinente, Phénol libre, dans la préparation.

Les usages revendiqués concernant des productions non agricoles (gazon), aucune méthode n'est nécessaire pour la détermination des résidus dans les plantes et les denrées d'origine animale.

Les méthodes d'analyse pour la détermination des résidus des substances actives dans le sol, l'eau et l'air, soumises au niveau européen et dans le dossier de la préparation, sont conformes aux exigences réglementaires.

Les substances actives n'étant pas classées toxiques (T) ou très toxiques (T+), aucune méthode d'analyse n'est nécessaire dans les fluides et tissus biologiques.

Les limites de quantification (LQ) des substances actives et de leurs métabolites respectifs, dans les différents milieux sont les suivantes :

Substance active	Matrices	Composé analysé	LQ
Clopyralid	Sol	Clopyralid	0,5 µg/kg
	Eau de boisson Eau de surface	Clopyralid	0,05 µg/L
	Air	Clopyralid	15 µg/m ³
MCPA	Sol	MCPA	0,01 mg/kg
		2-méthyl-4-chloro phénol	0,01 mg/kg
	Eau de boisson Eau de surface	MCPA	0,1 µg/L
	Air	MCPA	1,5 µg/m ³
Fluroxypyr-meptyl	Sol	Fluroxypyr	0,01 mg/kg
	Eau de boisson Eau de surface	Fluroxypyr	0,05 µg/L
	Air	Fluroxypyr	24 µg/m ³

La LQ reportée est la plus faible s'il existe plusieurs méthodes validées pour une même matrice

CONSIDERANT LES PROPRIETES TOXICOLOGIQUES

• **Clopyralid**

La dose journalière admissible (DJA¹⁰) du clopyralid, fixée dans le cadre de son approbation, est de **0,15 mg/kg p.c.¹¹/j**. Elle a été déterminée en appliquant un facteur de sécurité de 100 à la dose sans effet néfaste obtenue dans une étude de toxicité par voie orale de 2 ans chez le rat.

La fixation d'une dose de référence aiguë (ARfD¹²) pour le clopyralid n'a pas été jugée nécessaire lors de son approbation.

¹⁰ La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹¹ p.c : poids corporel.

¹² La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

- **MCPA 2-EHE**

La DJA du MCPA 2-EHE, fixée par l'Anses lors de l'examen du dossier d'équivalence et identique à celle fixée dans le cadre de l'approbation du MCPA, est de **0,05 mg/kg p.c./j**. Elle a été déterminée en appliquant un facteur de sécurité de 100 à la dose sans effet néfaste, obtenue dans une étude de toxicité par voie orale de 2 ans chez le rat.

L'ARfD du MCPA 2-EHE, fixée par l'Anses lors de l'examen du dossier d'équivalence et identique à celle fixée dans le cadre de l'approbation du MCPA, est de **0,15 mg/kg p.c.**. Elle a été déterminée en appliquant un facteur de sécurité de 100 à la dose sans effet néfaste, obtenue dans des études de toxicité sur le développement chez le lapin.

- **Fluroxypyr**

La DJA du fluroxypyr, fixée dans le cadre de son approbation, est de **0,8 mg/kg p.c./j**. Elle a été déterminée en appliquant un facteur de sécurité de 100 à la dose sans effet néfaste, obtenue dans une étude de toxicité par voie orale de 2 ans chez le rat.

La fixation d'une ARfD pour le fluroxypyr n'a pas été jugée nécessaire lors de son approbation.

Les études réalisées avec la préparation ARIANE JARDIN NEW donnent les résultats suivants :

- DL₅₀¹³ par voie orale chez le rat, égale à 2000 mg/kg p.c. ;
- DL₅₀ par voie cutanée chez le rat, supérieure à 5000 mg/kg p.c. ;
- Non irritant pour les yeux chez le lapin ;
- Irritant pour la peau chez le lapin ;
- Sensibilisant par voie cutanée chez la souris.

La classification de la préparation, déterminée au regard de ces résultats expérimentaux, de la classification des substances actives et des formulants ainsi que de leurs teneurs dans la préparation, figure à la fin de l'avis.

CONSIDERANT LES DONNEES RELATIVES A L'EXPOSITION DE L'OPERATEUR, DES PERSONNES PRESENTES ET DES TRAVAILLEURS

- **Clopyralid**

Le niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur (AOEL¹⁴) du clopyralid, fixé dans le cadre de son approbation, est de **1 mg/kg p.c./j**. Il a été déterminé en appliquant un facteur de sécurité de 100 à la dose sans effet néfaste obtenue dans une étude de toxicité par voie orale de 1 an chez le chien.

- **MCPA 2-EHE**

L'AOEL du MCPA 2-EHE, fixé par l'Anses lors de l'examen du dossier d'équivalence et identique à celui fixé dans le cadre de l'approbation du MCPA, est de **0,04 mg/kg p.c./j**. Il a été déterminé en appliquant un facteur de sécurité de 100 à la dose sans effet néfaste, obtenue dans une étude de toxicité de 90 jours par voie orale chez le rat.

- **Fluroxypyr**

L'AOEL du fluroxypyr, fixé dans le cadre de l'approbation, est de **0,8 mg/kg p.c./j**. Il a été déterminé en appliquant un facteur de sécurité de 100 à la dose sans effet néfaste, obtenue dans une étude de toxicité de 90 jours par voie orale chez le rat et la souris.

Absorption cutanée

- **Clopyralid**

La valeur retenue pour l'absorption percutanée du clopyralid dans la préparation ARIANE JARDIN NEW est de 5 %, basée sur une étude *in vitro* sur épiderme humain réalisée sur une préparation similaire.

¹³ DL₅₀ (dose létale) est une valeur statistique de la dose unique d'une substance/préparation dont l'administration orale provoque la mort de 50 % des animaux traités.

¹⁴ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveaux acceptables d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximum de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

- **MCPA 2-EHE**

La valeur retenue pour l'absorption percutanée du MCPA 2-EHE dans la préparation ARIANE JARDIN NEW est de 3 %, basée sur une étude *in vitro* sur épiderme humain réalisée sur une préparation similaire.

- **Fluroxypyr**

La valeur retenue pour l'absorption percutanée du fluroxypyr dans la préparation ARIANE JARDIN NEW est de 22 %, basée sur une étude *in vitro* sur épiderme humain réalisée sur une préparation similaire.

Estimation de l'exposition de l'opérateur¹⁵ (jardinier amateur)

En considérant les conditions d'application suivantes de la préparation ARIANE JARDIN NEW, l'exposition systémique des jardiniers amateurs a été estimée à l'aide des études UPJ (UPJ, 2005¹⁶), avec les paramètres suivants :

Usage	Dose d'emploi	Matériel utilisé	Volume minimum de bouillie
Gazon	3 mL/10 m ² (70 g/ha de clopyralid + 180 g/ha de fluroxypyr + 800 g/ha de MCPA 2-EHE)	pulvérisateur à pression préalable	0,02 L/m ²

Les expositions estimées par ce modèle, exprimées en pourcentage de l'AOEL, sont les suivantes :

Usage	Equipement de protection individuelle (EPI) et/ou combinaison de travail	% AOEL		
		Clopyralid	fluroxypyr	MCPA 2-EHE
Gazon	Sans EPI	0,7	9,5	115

Ces résultats montrent que l'exposition du jardinier amateur sans port de gants de protection est supérieure à 100 % de l'AOEL du MCPA 2-EHE (115 % AOEL).

Au regard de ces résultats et des propriétés toxicologiques de la préparation, le risque sanitaire du jardinier amateur est considéré comme inacceptable pour les usages en jardin d'amateur. De plus, le conditionnement de la préparation (Bidon sans auto-doseur) ne permet pas de limiter l'exposition du jardinier amateur pendant la préparation de la bouillie.

Estimation de l'exposition des personnes présentes¹⁷

Compte tenu de l'utilisation exclusive de la préparation en jardin d'amateur, l'estimation de l'exposition des personnes n'est pas réalisée. Il conviendra de mettre en place des mesures visant à rendre négligeable l'exposition des personnes présentes.

Estimation de l'exposition des résidents (enfant venant jouer sur la zone traitée)

L'exposition de l'enfant jouant sur une parcelle récemment traitée a été estimée selon le modèle anglais BREAM¹⁸ proposé par le CRD/PSD¹⁹. Dans ce modèle, l'exposition potentielle d'un enfant (âgé de 2-3 ans et pesant 15 kg), jouant pendant 2 heures sur un gazon fraîchement traité, résulte de contaminations potentielles par voie cutanée et par voie orale (dues aux transferts mains-bouche et objets-bouche).

¹⁵ Opérateur/applicateur : personne assurant le traitement phytopharmaceutique sur le terrain.

¹⁶ Etudes soumises par l'Union des entreprises pour la Protection des Jardins et des espaces verts en 2005 pour évaluer l'exposition des jardiniers amateurs.

¹⁷ Personne présente : personne se trouvant à proximité d'un traitement phytopharmaceutique et potentiellement exposée à une dérive de pulvérisation.

¹⁸ BREAM : Bystander and Residential Exposure Assessment Model. Department for Environment, Food and Rural Affairs (<http://randd.defra.gov.uk>).

¹⁹ Guidance on bystander and residential exposure to pesticide - final version, N. Byron CRD/PSD, April 2008.

En utilisant les valeurs par défaut de 5 % pour les résidus transférables à partir du gazon, et de 5200 cm²/h pour le coefficient de transfert (TC), et en considérant que la totalité de l'aire de jeu de l'enfant a reçu le traitement, l'exposition de l'enfant corrigée par le taux d'absorption orale de chaque substance active, représente : 0,08% de l'AOEL du clopyralid, 0,7% de l'AOEL du fluoxypyr et 1,2% de l'AOEL du MCPA 2-EHE.

Compte tenu de ces résultats, les risques sanitaires pour l'enfant sont considérés comme acceptables.

Estimation de l'exposition des travailleurs

L'estimation du risque d'exposition pour le travailleur dans le cadre de l'utilisation de la préparation en jardin d'amateur est non pertinente.

CONSIDERANT LES DONNEES RELATIVES AUX RESIDUS ET A L'EXPOSITION DU CONSOMMATEUR

L'usage revendiqué ne conduit pas à une exposition humaine au travers de résidus présents dans l'alimentation. L'évaluation du risque pour le consommateur n'est donc pas nécessaire.

CONSIDERANT LES DONNEES RELATIVES AU DEVENIR ET AU COMPORTEMENT DANS L'ENVIRONNEMENT

Conformément aux exigences du règlement (CE) n°1107/2009, les données relatives au comportement dans l'environnement du clopyralid, du MCPA et du fluoxypyr présentées dans le cadre de la demande d'autorisation de mise sur le marché de la préparation ARIANE JARDIN NEW sont conformes à celles renseignées dans les conclusions européennes concernant les substances actives.

L'évaluation des risques pour l'environnement pour les usages jardin d'amateur revendiqués pour la préparation ARIANE JARDIN NEW est couverte par celle conduite pour les usages professionnels pour la préparation ARIANE NEW, à l'exception du risque de contamination des eaux souterraines pour le clopyralid.

Dans le cas du clopyralid, des calculs additionnels tenant compte de la proportion des surfaces traitées simultanément en usage amateur ont été effectués à l'aide du modèle FOCUS-Pelmo 4.4.3 et selon les recommandations du groupe FOCUS (2009)²⁰ (valeur maximale de 0,052 de µg/L).

Aucun risque inacceptable de contamination des eaux souterraines n'a été identifié pour les substances actives et leurs métabolites pour l'ensemble des usages revendiqués pour la préparation ARIANE JARDIN NEW.

CONSIDERANT LES DONNEES D'ECOTOXICITE

L'usage revendiqué sur gazon est considéré comme couvert par l'évaluation réalisée pour la préparation ARIANE NEW (identique à la préparation ARIANE JARDIN NEW), pour des usages similaires en zone agricole.

Il conviendra de respecter les mesures suivantes :

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés et les eaux de lavage du pulvérisateur.
- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière...).
- Dangereux pour les vers de terre et les autres macro-organismes du sol.
- Eviter toute dérive de pulvérisation et de ruissellement vers les plantes voisines

CONSIDERANT LES DONNEES BIOLOGIQUES

Mode d'action des substances actives

Le clopyralid et le fluoxypyr appartiennent à la famille des acides picoliniques carboxyliques, le MCPA à la famille des acides phénoxyalcanoïques et sont des herbicides auxiniques. Les

²⁰ FOCUS (2009) "Assessing Potential for Movement of Active Substances and their Metabolites to Ground Water in the EU" Report of the FOCUS Ground Water Work Group, EC Document Reference Sanco/13144/2010 version 1, 604 pp.

herbicides auxiniques se lient aux récepteurs de l'auxine (hormone naturelle). Les complexes ainsi formés induisent la dégradation du répresseur d'une famille de protéines qui activent la transcription d'une série de gènes impliqués, entre autres, dans la synthèse de l'éthylène et dans la régulation de l'acide abscissique. D'autre part, les herbicides auxiniques se lient à un récepteur membranaire de l'auxine qui est impliqué dans les flux d'ions au niveau du plasmalemme. Il résulte de ces interactions une phase de stimulation désordonnée de la croissance qui dure quelques heures, suivie d'une inhibition de croissance puis de la sénescence de la plante..

Essais d'efficacité

Un résumé des anciennes données d'efficacité a été fourni. La préparation similaire ARIANE JARDIN²¹ présente un bon niveau d'efficacité contre *Plantago lanceolata*, *Bellis perennis*, *Taraxacum officinale*, *Trifolium sp.*.... Selon les adventices, un effet dose est noté, justifiant notamment le choix de la dose de 3 L/ha sur gazon de graminées.

2 nouveaux essais sur gazon de graminées avec la préparation ARIANE JARDIN NEW ont également été fournis. Ces essais mettent en évidence la similarité d'efficacité entre la nouvelle formulation ARIANE JARDIN NEW et l'ancienne formulation ARIANE JARDIN. Le spectre d'efficacité de la préparation ARIANE JARDIN NEW peut donc être assimilé à celui de la préparation ARIANE JARDIN.

Sélectivité

Un résumé de 2 essais fournis lors de la première autorisation a été fourni. Quelques symptômes transitoires (tassement) sont observés. Toutefois, la préparation ARIANE JARDIN, et par extrapolation la préparation ARIANE JARDIN NEW, peut être considérée sélective des graminées constituant les gazons.

Résistance

Compte-tenu des informations disponibles, le risque d'apparition ou de développement de résistance peut être considéré comme faible dans le cadre de l'utilisation de la préparation ARIANE JARDIN NEW dans les conditions françaises.

Afin de limiter encore ce risque, le pétitionnaire recommande, à juste titre, d'alterner ou d'associer sur une même parcelle des préparations à base de substances actives à modes d'action différents tant au cours d'une saison culturale que dans la rotation.

MENTION "EMPLOI AUTORISE DANS LES JARDINS"

La classification et la composition de la préparation ARIANE JARDIN NEW ne sont pas compatibles avec l'obtention de la mention "emploi autorisé dans les jardins" en conformité avec le décret n° 2010-1755 du 30 décembre 2010, car la formulation (EC) du produit et l'emballage (Bidon sans auto-doseur) ne permettent pas de limiter l'exposition du jardinier amateur pendant la préparation de la bouillie.

L'étiquette de la préparation ARIANE JARDIN NEW est conforme aux exigences du décret n° 2010-1755 des arrêtés du 30 décembre 2010.

CONCLUSIONS

En se fondant sur les critères d'acceptabilité du risque définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation communautaire de la substance active, sur les données soumises par le pétitionnaire et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail estime que :

²¹ Préparation composée de 23,3 g/L de clopyralid, 60 g/L de fluroxypyr et de 266,7 g/L de 2,4-MCPA, se présentant sous la forme d'un concentré émulsionnable (EC).

- A. Les caractéristiques physico-chimiques de la préparation ARIANE JARDIN NEW ont été décrites et permettent de s'assurer de la sécurité de son utilisation dans les conditions d'emploi préconisées. Il conviendra cependant de fournir, en post-autorisation, une étude complète de stabilité au stockage pendant 2 ans à température ambiante incluant la teneur en impureté pertinente Phénol libre dans l'emballage commercial.

Les risques pour le jardinier amateur, liés à l'utilisation de la préparation ARIANE JARDIN NEW, sont considérés comme inacceptables.

Les risques pour l'environnement liés à l'utilisation de la préparation ARIANE JARDIN NEW, notamment les risques d'une contamination des eaux souterraines, sont considérés comme acceptables.

Les risques pour les organismes terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation de la préparation ARIANE JARDIN NEW, sont considérés comme acceptables dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

- B. Le niveau d'efficacité et de sélectivité de la préparation ARIANE JARDIN NEW pour l'usage revendiqué est considéré comme acceptable à la dose d'emploi revendiquée.

Le risque de développement de résistance vis-à-vis de l'utilisation de la préparation ARIANE JARDIN NEW est considéré comme faible.

En conséquence, en raison d'un risque pour le jardinier amateur, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis **défavorable** pour l'autorisation de mise sur le marché de la préparation ARIANE JARDIN NEW.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis **défavorable** à la demande de mention "emploi autorisé dans les jardins" pour la préparation ARIANE JARDIN NEW.

Les éléments relatifs à la classification et aux conditions d'emploi issus de l'évaluation figurent en annexe 2.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : ARIANE JARDIN NEW, clopyralid, fluroxypyr, MCPA, herbicide, gazons de graminées, EC, PAMM

Annexe 1

Usage revendiqué pour une autorisation de mise sur le marché
de la préparation ARIANE JARDIN NEW

Substances actives	Composition de la préparation	Dose de substances actives
Clopyralid	23,3 g/L	70 g/ha
Fluroxypyr	60 g/L	180 g/ha
MCPA	266,7 g/L	800 g/ha

Usages	Dose d'emploi (substance active)	Nombre maximum d'applications	Stade d'application (stade de croissance et saison)	DAR (en jours)
18505901 Gazons de graminées * désherbage	<p>Jeunes gazons (moins de 1 an) : <u>Mars à fin Juin :</u> 3 mL/10m² (70 g/ha + 180 g/ha + 800 g/ha)</p> <p>Gazons installées : <u>Mars à fin juin :</u> 3 mL/10m² (70 g/ha + 180 g/ha + 800 g/ha)</p> <p><u>Septembre :</u> 2,5 mL/10m² (58 g/ha + 150 g/ha + 667 g/ha)</p>	1	<p>Mars à fin Juin</p> <p>Septembre</p>	/

Annexe 2

**Eléments relatifs à la classification et aux conditions d'emploi
de la préparation ARIANE JARDIN NEW**

Classification des substances actives selon le règlement (CE) n°1272/2008

Substance active	Référence	Ancienne classification	Nouvelle classification	
			Catégorie	Code H
Clopyralid	Règlement (CE) n° 1272/2008 ²²	Xi, R41	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1	H318 Provoque des lésions oculaires graves
Fluroxypyr-meptyl	Règlement (CE) n° 1272/2008	N, R50/53	Dangers pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1 Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long-terme
MCPA (sels et esters)	Règlement (CE) n° 1272/2008	Xn, R20/21 R22 N, R50/53	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4 Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4 Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 4 Dangers pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1 Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1	H302 Nocif en cas d'ingestion H312 Nocif par contact cutané H332 Nocif par inhalation H400 Très toxique pour les organismes aquatiques H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long-terme

Classification de la préparation ARIANE JARDIN NEW

Ancienne classification ²³ phrases de risque et conseils de prudence	Nouvelle classification ²⁴	
	Catégorie	Code H
Xi : Irritant N : Dangereux pour l'environnement	Irritation cutanée, catégorie 2	H315 Provoque une irritation cutanée
R38 : Irritant pour la peau R43 : Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau	Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317 Peut provoquer une allergie cutanée
R51/53 : Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique	Dangers pour le milieu aquatique – Danger aquatique chronique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
S36/37 : Porter un vêtement de protection approprié et des gants. S60 : Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux S61 : Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité	Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

²² Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

²³ Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

²⁴ Nouvelle classification selon le règlement CLP (règlement CE n° 1272/2008 « classification, labelling and packaging ») applicable aux préparations à partir du 1^{er} juin 2015.

Délai de rentrée : non applicable en jardin d'amateur. Attendre le séchage complet de la zone traitée.

Conditions d'emploi

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés et les eaux de lavage du pulvérisateur.
- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière...).
- Eviter toute dérive de pulvérisation et de ruissellement vers les plantes voisines.
- Ne pas utiliser les tontes de gazon issues des cultures traitées avec la préparation ARIANE JARDIN NEW sur les cultures maraîchères et florales.

Préconisations à faire figurer sur l'étiquette

- Dangereux pour les vers de terre et les autres macro-organismes du sol.

Description des emballages revendiqués

Bidon en F-PEHD²⁵ et d'une contenance de 0,1 à 0,75 L.

Données nécessaires à l'évaluation

- Une étude complète de stabilité au stockage pendant 2 ans à température ambiante incluant la teneur en impureté pertinente phénol libre dans l'emballage commercial.

²⁵ F-PEHD : Polyéthylène haute densité fluoré.